



MAIRIE DE CORNY-SUR-MOSELLE

N° 2026 – 29

ARRETE

**Portant règlement d'accès et de circulation routière, d'interdiction de stationnement et occupation du domaine public,
Du n° 2 Ter rue de Metz au n° 41 rue de Nancy**

Le Maire de la Commune de CORNY-SUR-MOSELLE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.141-3, R.411-25 et suivants relatifs à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route en raison d'un rétrécissement de trottoir et de chaussée ;
VU la demande présentée le 13 mars 2026 par l'entreprise E.R.T.P représentée par Monsieur Emmanuel MARCHITTI, située Lieu-dit « Bois de l'Hôpital » à ORNY (57420), pour des travaux de terrassement sur trottoir et chaussée du n°2 Ter rue de Metz au n°41 rue de Nancy à CORNY-SUR-MOSELLE (57680) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 16 mars 2026 au mercredi 16 septembre 2026, la circulation sera réglementée du n° 2 Ter rue de Metz au n° 41 rue de Nancy comme ce qui suit :

- Interdiction de stationner
- Interdiction de cheminement pour les piétons aux abords du chantier
- Chaussée rétrécie

ARTICLE 2 :

Des travaux de terrassement sur trottoir et chaussée, du n°2 Ter rue de Metz au n°41 rue de Nancy seront autorisés.

ARTICLE 3 :

Les usagers de la route devront se conformer à la signalisation mise en place et aux instructions du personnel chargé de la régulation, le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

- L'entreprise E.R.T.P devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons,
- L'entreprise E.R.T.P devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la protection du revêtement de la route, elle devra restituer les lieux en parfait état de propreté et supportera, le cas échéant, les frais de remise en état,
- L'entreprise E.R.T.P demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 :

L'entreprise E.R.T.P est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE ;
- L'entreprise E.R.T.P

Fait à CORNY-SUR-MOSELLE,
Le 13/03/2026,

Le Maire,
Denis BLOUET

